

P o u v o i r a d j u d i c a t e u r

C a i s s e d ' a l l o c a t i o n s f a m i l i a l e s d u V a l - d e - M a r n e

2 Voie Félix Eboué

94000 Créteil

Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public

M a r c h é n ° 2 6 - 0 8

La création d'une charte graphique et aux prestations
de maquettage pour les publications de la Ctrad,
service d'étude des Caf en Île-de-France

P r o c é d u r e e t t y p e d e m a r c h é

Marché à procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 et
suivants du code de la commande publique.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	3
1.1 Description des prestations	3
1.1.1 <i>Objet de la prestation</i>	3
1.1.2 <i>Pièces contractuelles</i>	3
ARTICLE 2 : STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	4
2.1 Nature de la prestation	4
2.2 Allotissement	4
2.3 Forme du contrat	4
ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT ET DELAI D'EXECUTION	5
3.1. Durée du contrat	5
3.2. Délai d'exécution	5
ARTICLE 4 : INFORMATIQUE ET LIBERTES	5
ARTICLE 5 : CONDITIONS JURIDIQUES	5
ARTICLE 6 : MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE	6
6.1 – Etablissement des devis par le titulaire	6
6.2- Etablissement des bons de commande par la cttrad	6
ARTICLE 7 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
7.1- Confidentialité :	6
7.2 – Propriété intellectuelle et utilisation des résultats	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES	8
8.1 : Contenu des prix	8
8.2 : Révision des prix	8
8.3 : Avances	9
ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	9
9.1: protection de la main d'œuvre	9
9.2 : Lutte contre le travail dissimulé	9
9.3 : Mesures d'ordre social	10
ARTICLE 10- PENALITES - RESILIATION	10
10 .1 : Pénalités	10
10.2 : Résiliation	10
ARTICLE 11 : LIQUIDATION DES DEPENSES	11
11.1 : Périodicité et imputation	11
11.2 : Présentation de la facture	11
11.3 : Conditions de paiement	12
ARTICLE 12 : RESPONSABILITE – ASSURANCES	12
ARTICLE13 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES	13
ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE	14
ARTICLE 16 : LITIGES	14
16-1 : Résolution amiable des litiges	14
16-2 Voies de recours et tribunal compétent	14
ARTICLE 17 : COMPLEMENT ET DEROGATIONS	15

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 Description des prestations

1.1.1 Objet de la prestation

Le présent cahier des clauses administratives particulières (ccap n° 26-08) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le pouvoir adjudicateur confie au titulaire la réalisation de prestations de conception graphique.

Ces prestations portent notamment sur :

- La création d'une charte graphique pour les publications numériques et papier de la Ctrad.
- Le maquettage des publications de la Ctrad destinées à être mises en ligne sur son site internet ou à être imprimées.

La charte graphique élaborée dans le cadre du présent marché deviendra la propriété du pouvoir adjudicateur. Elle pourra être utilisée librement par celui-ci, y compris dans le cadre de prestations ultérieures confiées à d'autres titulaires.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat quant à la conformité des livrables aux exigences définies dans les pièces contractuelles du marché.

1.1.2 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du ccag-pi, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement du titulaire du marché (référéncé ae n° 26-08), et ses annexes financières (bordereau de prix unitaire et la dpgr) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (référéncé ccap, marché n° 26-08), dont seul l'exemplaire conservé par l'organisme contractant fera foi, et son annexe afférente à la protection des données personnelles ; ainsi que son annexe afférente à l'absence d'intérêt entre le titulaire et la Russie ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (référéncé cctp n°26-08), dont seul l'exemplaire conservé par l'organisme contractant fera foi et ses différentes annexes ;
- Le mémoire technique.

Pièces générales :

- Le ccag-pi applicable aux marchés de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le code de la commande publique en vigueur ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018, portant sur les marchés passés par les organismes de sécurité sociale,

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus. Les dispositions des pièces susmentionnées, prévalent également sur toutes celles qui figureraient sur d'éventuels documents de réponse, d'éventuels échanges et autres pièces émises par le titulaire. Il est à ce titre spécifié que toutes les clauses formulées dans de quelconques conditions générales de vente du titulaire, qui s'avéreraient contraires aux dispositions du marché, ne pourraient être opposables à l'organisme.

D'une manière générale, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énoncés ci-dessus mais également des lois, règlements, arrêtés, circulaires, textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et toute réglementation affectant ses prestations et son activité dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées connues. Les documents généraux s'entendent selon leur dernière édition en vigueur.

ARTICLE 2 : STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

2.1 Nature de la prestation

Les prestations objets du marché relèvent ainsi des classifications cpv suivantes :

Code principal	Description
79822500	Services de conception graphique
79933000	Services d'appui à la conception

La présente procédure fait l'objet d'un avis public à la concurrence publiée au bulletin officiel des annonces des marchés publics (boamp) par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation « place ».

2.2 Allotissement

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti.

En effet, l'allotissement est de nature à rendre techniquement plus complexe l'exécution et le suivi des prestations. Les prestations de conception de la charte graphique étant étroitement liées et indissociables des prestations de conception et de réalisation des maquettes correspondantes, leur dévolution à un titulaire unique apparaît nécessaire afin de garantir la cohérence graphique, la qualité des livrables et le respect des délais d'exécution.

2.3 Forme du contrat

La procédure de passation retenue est une procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre, au sens des articles L.1111-4 et R.2162-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec un titulaire unique (mono-attributaire) et s'exécute par l'émission de bons de commande, au fur et à mesure de la survenance des besoins, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu avec un montant maximum.

Le montant maximum est fixé, pour toute la durée d'exécution du marché, à 140 000 euros hors taxes, toutes prestations confondues.

Le marché prend fin soit à l'expiration de sa durée de validité, fixée à quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification, soit lorsque le montant maximum précité est atteint.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT ET DELAI D'EXECUTION

3.1. Durée du contrat

Le marché prenant la forme d'un accord-cadre mono-attributaire prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze (12) mois.

A l'issue de cette première période de douze (12) mois, le marché pourra être reconduit de manière tacite par période de même durée par l'organisme contractant sans que la durée totale ne puisse excéder quarante-huit mois (48) mois. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

3.2. Délai d'exécution

Le délai d'exécution devra impérativement respecter les exigences contractuelles indiquées au cctp du marché.

ARTICLE 4 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Les obligations du titulaire sur ce sujet sont contenues au sein de l'annexe 1 du présent marché référencé – « Annexe 1 – Clause rgpd ».

ARTICLE 5 : CONDITIONS JURIDIQUES

Conformément aux articles r.26162-13 et r.2162-14 du code de la commande publique, le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles.

Il est exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande, sans minimum, mais avec un maximum. Ce maximum arrêté en valeur, pour toute la durée d'exécution du marché, est fixé à la somme de **140 000 euros HT**.

Le marché prendra fin dès le dépassement du montant maximum du marché de 140 000 € HT calculé sur 48 mois suivant la notification du marché.

Le marché sera exécuté par émission de bons de commande, l'émission des bons de commande pourra intervenir jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

6.1 - Etablissement des devis par le titulaire

En fonction des besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur, le titulaire établit un devis détaillé précisant notamment la nature des prestations, les délais d'exécution ainsi que le montant correspondant.

Ce devis reprenant les conditions financières du marché est transmis au service prescripteur de la caisse d'allocations familiales (caf) pour validation préalable.

6.2- Etablissement des bons de commande par la ctrad

Après validation du devis, le pouvoir adjudicateur procède à l'émission d'un bon de commande qui est notifié au titulaire.

Le bon de commande précise notamment la description des prestations attendues, les délais d'exécution, le montant engagé ainsi que toute information nécessaire à la bonne réalisation des prestations.

Seuls les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur engagent contractuellement les parties.

ARTICLE 7 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité des services exécutés avec les spécifications de l'accord-cadre, la qualité de la prestation est contrôlée par l'encadrement de la cellule technique de réflexion et d'aide à la décision (ctrad) de la caf du Val-de-Marne

En cas de prestations livrées non conforme au besoin, le pouvoir adjudicateur pourra annuler la commande, aucune facturation ne pourra avoir lieu.

7.1- Confidentialité :

Le titulaire est tenu à une complète confidentialité en tout temps et considéreront comme étant confidentielle toute information reçue dans le cadre de leur travail, sauf loi contraire. Toute personne associée à eux dans le cadre leur travail est soumise aux mêmes règles. Cette confidentialité s'applique même vis-à-vis des personnes ayant eu connaissance des informations par un autre moyen.

7.2 - Propriété intellectuelle et utilisation des résultats

Les prestations objet du présent marché donnent lieu à la production de résultats, au sens du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (ccag-pi).

Ces résultats portent notamment sur la création d'une charte graphique destinée aux publications numériques et imprimées de la Ctrad, ainsi que sur la conception et la réalisation des maquettes desdites publications, destinées à être diffusées sur le site internet de la Ctrad ou imprimées sur tout support.

1. Cession des droits de propriété intellectuelle

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats issus de l'exécution du marché.

Cette cession comprend notamment :

- le droit de reproduction, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu à ce jour ;
- le droit de représentation, par tout moyen et sur tout support ;
- le droit d'adaptation, de modification, de correction, d'évolution et de déclinaison des résultats ;
- le droit d'intégration, en tout ou partie, dans d'autres œuvres ou supports ;
- le droit de diffusion et de communication au public.

2. Étendue de la cession

La présente cession est consentie :

- pour le monde entier ;
- pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle ;
- pour tous usages, à titre gratuit, dans le cadre des besoins propres du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur est notamment autorisé à utiliser les résultats pour ses besoins internes, à les modifier, à les adapter, ainsi qu'à les confier à des tiers pour leur exploitation ou leur évolution.

3. Garantie du titulaire

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance paisible des droits cédés. À ce titre, il certifie être titulaire des droits nécessaires à la cession et garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours, réclamation ou action de tiers fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

4. Respect des droits moraux

Le titulaire conserve ses droits moraux dans les conditions prévues par le Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, il s'engage à ne pas s'opposer aux modifications ou adaptations des résultats réalisées par le pouvoir adjudicateur, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à son honneur ou à sa réputation.

5. Utilisation par le titulaire

Le titulaire ne peut exploiter ou réutiliser les résultats, en tout ou partie, à des fins commerciales ou de communication sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

Il peut toutefois mentionner les prestations réalisées à titre de référence, sauf opposition expresse du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

8.1 : Contenu des prix

Les prix figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement, applicables à l'ensemble des prestations objet du présent marché, tel que décrites dans le cctp sont des prix mixtes.

Le marché comporte :

- une part à prix forfaitaire correspondant à la conception de la charte graphique et à la cession des droits afférents ;
- une part à prix unitaires correspondant aux prestations de conception, d'adaptation et de réalisation des maquettes, exécutées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les prestations à prix forfaitaire sont rémunérées selon le montant indiqué à l'acte d'engagement et à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prestations à prix unitaires sont rémunérées sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le régime de tva applicable dépend du statut fiscal propre au titulaire du marché. Lorsque le titulaire est assujéti à la tva, celle-ci est facturée en sus des prix hors taxes, conformément à la réglementation fiscale en vigueur. Lorsque le titulaire n'est pas assujéti à la tva, aucune tva n'est facturable.

Les prix comprennent l'ensemble des prestations et sujétions prévues au présent marché et couvrent l'intégralité des charges incombant au titulaire, notamment les frais de personnel ainsi que sa rémunération.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de juin 2026.

8.2 : Révision des prix

Les prix restent fermes et définitifs pour la 1^{ère} année.

A partir de la deuxième année, les prix fixés en début de marché seront révisés à la hausse ou à la baisse, à la date d'anniversaire à la demande du titulaire.

L'augmentation des prix en cas de révision ne pourra dépasser 5%.

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times S / S_0)$$

Où :

- P_0 représente le prix initial du marché
- S représente la valeur de l'indice syntec (ou à défaut ichtrev – ts) connu à la date de révision
- S_0 représente la valeur de ce même indice au mois d'établissement du prix initial.
- P représente le prix révisé du marché

En cas de disparition de l'indice, il sera remplacé par l'indice officiel le plus proche reflétant l'évolution des coûts de main-d'œuvre dans le secteur des services intellectuels.

8.3 : Avances

Par dérogation aux dispositions des articles L.2191-2, R.2191-3 et suivants ainsi que R.2191-16 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre, quel qu'en soit le montant.

Le montant de cette avance est fixé à 30 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande concerné.

Cette avance est versée au titulaire à compter de la notification du bon de commande correspondant et vise à permettre la mobilisation des moyens nécessaires à l'exécution des prestations intellectuelles objet du marché.

En cas d'acceptation de l'avance, la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, applique les dispositions de l'article 11 du ccag prestations intellectuelles (ccag-pi).

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre du bon de commande concerné, par dérogation, aux articles r.2191-11, r.2191-12, r.2191-14 et r.2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'article r.2191-10 du code de la commande publique, le versement de l'avance intervient dans un délai maximum de trente (15) jours à compter de l'envoi du bon de commande au prestataire.

Article 9 : protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

9.1: protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France. En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, qu'il respecte les dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail ratifiées par la France (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

9.2 : Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles L.8221-3 ou L.8221-5 du code du travail.

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne dépose pas sur la plateforme dédiée les documents énumérés ci-dessous. Le montant des pénalités sera égal à 100 € par jour de retard, sans dépasser 10 % du montant des prestations forfaitaires du marché par pénalité notifiée.

En outre, par dérogation à l'article 14.1.3 du c.c.a.g.-pi, aucune exonération des pénalités ne sera envisagée.

Dans le cadre de son devoir de vigilance, les pièces et attestations suivantes :

- Lutte contre le travail dissimulé : pièces relatives aux dispositions des articles D8222-5 et D 8222-7 du code du travail
- Liste nominative des salariés étrangers relatives aux articles D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail
- Obligations fiscales et sociales : attestation de régularité fiscale et attestation de régularité sociale en cours de validité,

Sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la caf du Val-de-Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

9.3 : Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail.

Article 10 - pénalités - Résiliation

10.1 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du ccag-pi, et en cas de retard dans l'exécution des prestations prévues à l'article 5 du cctp relatif aux délais d'exécution prévus pour chaque prestation, des pénalités de retard seront appliquées.

Le montant des pénalités est fixé à **100 € par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de la date de livraison prévue jusqu'à la livraison effective de la prestation.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

En outre, par dérogation à l'article 14.1.3 du c.c.a.g.-pi, aucune exonération des pénalités ne sera envisagée.

Le titulaire ne sera pas considéré comme défaillant dans l'exécution de ses obligations résultant de l'accord-cadre, en cas de force majeure. N'est pas considérée comme cas de force majeure la grève du personnel du titulaire.

10.2 : Résiliation

- Cas généraux :

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au c.c.a.g.-pi (articles 36 à 42).

Dans l'hypothèse d'une mauvaise exécution ou de résiliation du marché, les pénalités de retard prévues à l'article susvisé courent, suivant le cas et dans la limite de trente (30) jours, jusqu'à parfaite réalisation de la prestation.

A défaut, à l'issue de ces trente (30) jours, la résiliation du marché sera prononcée.

Cas particuliers :

En complément des cas prévus à l'article 39 du c.c.a.g.-pi, la résiliation aux torts exclusifs du titulaire pourra être prononcée après mise en demeure restée infructueuse dans les cas suivants :

- non-respect de l'une quelconque des clauses du marché,
- refus de paiement des pénalités par le titulaire,

Cette résiliation pourra être prononcée au frais et risques du titulaire, conformément à l'article 39 du c.c.a.g.-pi.

Article 11 : Liquidation des dépenses

11.1 : Périodicité et imputation

Les factures doivent être adressées par voie dématérialisées, par tout moyen permettant de donner date certaine, suivant le cas, aux coordonnées suivantes :

Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne
Par mail à l'adresse suivante : fournisseurs@caf94.caf.fr
Ou par chorus pro : numéro siret 381 202 282 00012

11.2 : Présentation de la facture

La facturation s'effectuera mensuellement après service rendu et sur présentation par le titulaire de la facture conforme correspondante.

La dématérialisation de la facture, par le dépôt de celle-ci sur la plateforme Chorus Pro, est obligatoire.

La solution Chorus Pro - solution informatique gratuite et sécurisée du Ministère de Finances - accessible par le lien <https://chorus-pro.gouv.fr> est mise à la disposition des entreprises afin de leur permettre de transmettre leur facture sous forme dématérialisée.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les fournisseurs y compris les micro-entreprises de moins de 10 salariés, ont l'obligation de déposer leurs factures sur le portail internet gratuit et sécurisé Chorus Pro.

Le non-respect de cette obligation pourrait entraîner un rejet, par l'Organisme de la facture papier, ou transmise uniquement par mail.

Les demandes de paiement seront ainsi adressées par envoi dématérialisé via Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° la référence du marché et en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

- 6° Le lieu des travaux et la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

La facture doit être le reflet du bon de commande tant pour les quantités que pour les prix.

Le montant des sommes dues par la caf du Val-de-Marne sera celui résultant de la vérification réalisée par les représentants de celle-ci.

11.3 : Conditions de paiement

A réception de la facture du titulaire, et sous réserve de conformité de cette demande de paiement aux éléments ci-dessus mentionnés, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour opérer le règlement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la banque centrale européenne augmenté de huit (8) points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 12 : Responsabilité – assurances

Les articles 8 et 9 du ccag-pi s'appliquent.

Par ailleurs en termes de responsabilité, et dans le strict cadre de l'exécution du marché, le titulaire est seul responsable vis-à-vis des caf membres du groupement de la mauvaise exécution des prestations ou de tout dommage causé par l'un des interprètes ou traducteurs, charge au titulaire d'exercer une action contre ce dernier.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur les attestations d'assurance responsabilité civile en cours de validité sur la plate-forme aprovall, accessible à l'adresse suivante :
<https://www.aprovall.com/fr/>

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas de cette obligation, d'un montant égal à 50 € par jour de retard.

En outre, par dérogation à l'article 14.1.3 du c.c.a.g.-pi, aucune exonération des pénalités ne sera envisagée.

Article 13 : Cession ou nantissement de créances

Les créances, nées de l'exécution du marché, peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement, conformément aux articles L. 2191-8 et R.2391-28 du code de la commande publique.

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Article 14 : Sous-traitance

Conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution de certaines prestations, qu'à condition d'avoir obtenu de l'organisme contractant l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement préalablement. La demande de sous-traitance sera étudiée par la caf du Val-de-Marne à réception de la totalité des documents suivants :

- Le formulaire dc4 entièrement complété et signé.
- L'attestation d'assurance professionnelle du sous-traitant ;
- L'attestation de régularité sociale du sous-traitant ;
- L'attestation de régularité fiscale du sous-traitant ;
- Le pouvoir, donnant habilitation à la personne signataire du formulaire dc4 pour le compte du sous-traitant, à engager sa société pour ce type de contrat.
- Le pouvoir, donnant habilitation à la personne signataire du formulaire dc4 pour le compte du titulaire, à engager sa société pour ce type de contrat.
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail pris en application de l'article L8254-1. cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Si le sous-traitant recourt à des salariés détachés, les justificatifs exigés à l'article L. 1262.2.1 du code du travail.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-6 du code de la commande publique, en produisant, conformément aux articles R2193-6 et R2193-7 du code de la commande publique, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

La mise en œuvre de la sous-traitance par le titulaire n'est possible qu'après acceptation, par retour signé du formulaire dc4 de la sous-traitance par la caf du Val-de-Marne.

Le recours à une sous-traitance non-déclarée pourra entraîner la résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur.

Article 15 : Changement de situation du titulaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'organisme contractant par le titulaire du marché.

De même, le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ; à la forme de l'entreprise ; à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ; à l'adresse du siège de l'entreprise ; au capital social de l'entreprise ; et, généralement, à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Cette notification devra être appuyée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'assemblée générale de la société et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : fusion, cession, restructuration), ce transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant de transfert. L'organisme contractant est en droit de refuser le changement de titulaire.

Article 16 : Litiges

16-1 : Résolution amiable des litiges

Conformément à l'article 1528 du code de procédure civile : « Les parties à un différend peuvent, à leur initiative [...] tenter de le résoudre de façon amiable [...] ». Avant toute procédure contentieuse relative à la passation ou à l'exécution du présent marché, des solutions amiables pourront donc être recherchées par les parties.

Soit directement au près du pouvoir adjudicateur, soit par l'intermédiaire d'une autre voie de droit telle que le recours au médiateur des entreprises, tiers neutre, compétent pour traiter de litiges relatifs aux marchés publics (voir en ce sens l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 et les articles L. 213-5. et suivants et article L. 771-3 du code de justice administrative).

Sa fonction de médiation lui permet d'aider les entreprises concernées par un conflit à trouver une solution adaptée à chaque cas d'espèce. Soumis à la confidentialité et la gratuité dans le cadre des affaires qu'il traite, il contribue à ce que les « médiés », les entreprises volontaires et les pouvoirs adjudicateurs, trouvent eux-mêmes une solution négociée, satisfaisante, réaliste et pérenne. Une prise de contact sous 7 jours est réalisée par le médiateur après saisine, une solution portant éventuellement vers un protocole peut être envisagée ; la résolution du litige est rapide (de l'ordre de quelques semaines à 1 voire 2 mois).

Saisine du médiateur www.mediateur-des-entreprises.fr

16-2 Voies de recours et tribunal compétent

A défaut de règlement amiable des litiges ou d'intervention d'un médiateur, tout contentieux pourra être porté devant le tribunal judiciaire, et selon les voies de recours précisées ci-dessous :

Tribunal	Tribunal Judiciaire de Créteil, rue pasteur Vallery Radot, 94 011 Créteil
Voies de recours	Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester une décision ou la procédure dans les conditions suivantes : introduction d'un référé précontractuel à partir de la publication de l'avis de publicité jusqu'à la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) / introduction d'un référé contractuel dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du marché selon les dispositions du code de procédure civile (article 1441-3 du code de procédure civile).

Article 17 : Complément et dérogations

Les dispositions générales fixées par le cahier des clauses administratives générales fcs, en sa dernière version en vigueur, s'appliquent de plein droit au présent accord-cadre pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé ; listé ci-dessous.

Article du CCAG-PI	Article du marché
4	1.1.2
14	10
14	12
36 à 42	10.2